

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.13.0526.F

V. V.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait
élection de domicile,

contre

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE VERVIERS, bureau d'aide
juridique, établi à Verviers, Palais de justice, rue du Tribunal, 4,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 juillet 2013 par la cour du travail de Liège.

Le 30 septembre 2014, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 1^{er} octobre 2014, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le deuxième moyen :

Quant à la troisième branche :

Suivant l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement.

En vertu de l'article 1018, 6^o, du même code, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 1^{er}, de ce code, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il suit de ces dispositions que la condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, est prononcée au profit de la partie qui a obtenu gain de cause et non au profit de son avocat.

L'arrêt attaqué, qui considère que le demandeur « ne dispose d'aucun titre ni droit pour prétendre obtenir l'indemnité de procédure d'appel qu'il revendique à son profit » au motif que selon de l'article 508/19, § 1^{er}, du Code judiciaire l'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, viole les dispositions légales précitées.

En cette branche, le moyen est fondé.

Sur le troisième moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure à laquelle la partie qui succombe doit être condamnée est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et le Roi établit les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure.

En vertu de l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure sont fixés par instance.

Dans son arrêt du 12 novembre 2010, la cour du travail a constaté, d'une part, que le premier jugement dont appel du 3 février 2009 a été prononcé sur recours du demandeur contre la décision du défendeur de refuser l'aide juridique demandée par le demandeur le 20 décembre 2008 et, d'autre

part, que le second jugement dont appel du 3 mars 2009 a été prononcé sur recours du demandeur contre la décision de refus de l'aide juridique demandée par le demandeur ultérieurement.

Ayant ainsi constaté que les causes dont elle ordonnait la jonction portaient sur des jugements rendus en première instance dans deux procédures différentes constitutives dès lors de deux instances distinctes, la cour du travail était tenue d'allouer au demandeur deux indemnités de procédure pour la première instance.

L'arrêt attaqué, qui condamne le défendeur à verser au demandeur une seule indemnité de procédure pour la première instance, viole les dispositions légales précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres branches des deuxième et troisième moyens, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déboute le demandeur de sa demande tendant au paiement de la somme de 1,75 euro au titre de droits de greffe.

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du vingt octobre deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl Ernotte

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis